

ASSEMBLEE NATIONALE

14 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 34 Rect.

présenté par
M. Brard
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Il est institué au profit de l'Etat, une taxe annuelle sur les véhicules à moteur à forte émission de gaz carbonique. Y sont assujettis les véhicules visés à l'article 1011 *bis* du code général des impôts.

II. – La taxe est assise :

a. pour les voitures particulières qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis au kilomètre ;

b. pour les voitures particulières autres que celles mentionnées au a, sur la puissance administrative.

III. – Le tarif de la taxe est le suivant :

a. pour les voitures particulières mentionnées au a du II :

Nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre	Tarif applicable par gramme (en €)
N'excédant pas 200	0
Fraction supérieure à 200 et inférieure ou égale à 250	3
Fraction supérieure à 250	8

b. pour les voitures particulières mentionnées au b du II :

Puissance fiscale	Tarif forfaitaire (en €)
Inférieure à 10 CV	0
Supérieure ou égale à 10 et inférieure à 15 CV	150
Supérieure ou égale à 15 CV	600

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.